



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement de voies secteur Mansart-Farrère
sur le quartier Bel-Air »
sur la commune de Saint-Priest
(département du Rhône)**

**Décision n° 2016-ARA-DP-00051
G 2016-2796**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 18/07/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-03-07--37 du 07 mars 2016 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas pour le projet d'aménagement de voies secteur Mansart-Farrère, sur la commune de Saint-Priest, reçue et considérée complète le 15/06/2016, et enregistrée sous le numéro 2016-ARA-DP-00051 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 21 juin 2016 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires du Rhône en date du 30 juin 2016 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à l'aménagement de deux voies de desserte, sur une longueur de 480 m ;
- qui permettront de requalifier les espaces de voiries en favorisant l'espace dédié aux modes doux, en valorisant les espaces publics et en améliorant et sécurisant l'accès aux équipements publics ;
- qui relève de la rubrique 6°b) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- au sein du secteur urbanisé Mansart-Farrère, dans le quartier de Bel-Air à Saint-Priest ;
- à proximité de bosquets d'arbres classés « Espaces végétalisés à préserver » dont il conviendra de porter une attention particulière mais en dehors des périmètres de protection des ressources utilisées pour l'alimentation des populations en eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le projet viendra améliorer les itinéraires existants et sécuriser la circulation des différents flux d'usagers ;

Considérant que le projet a pour vocation à améliorer le cadre de vie et de la biodiversité au travers des aménagements paysagers mis en œuvre ;

Considérant qu'au vu de l'ampleur modérée du projet, le potentiel d'impact sur l'environnement ne semble pas significatif ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Aménagements de voies secteur Mansart-Farrère, sur le quartier Bel-Air** », sur la commune de Saint-Priest, dans le département du Rhône, objet du formulaire 2016-ARA-DP-00051 n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur régional délégué

Jean-Philippe DENEUVY

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03